

RÈGLEMENT SALON DE L'ART

25 et 26 octobre 2025



Le dossier d'inscription doit être envoyé à l'adresse suivante :

Musée Les Mineurs Wendel - Parc Explor Wendel

57540 PETITE-ROSSELLE

ou par mail : contact@musee-les-mineurs.fr

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le salon de l'art est organisé par le *Parc Explor Wendel*.

Les activités du salon de l'art se déroulent dans le lavoir du *Parc Explor Wendel*.

Les techniques admises sont les peintures (huile, gouache, acrylique etc.), gravures, aquarelles, dessins, pastels, sculptures, photographies, ainsi que les livres (romans, poèmes, calligraphie, essais, bandes dessinées, etc.).

Le sujet des œuvres est libre.

Article 2

Les stands sont installés au 3^{ème} étage du lavoir, ils sont délimités par un marquage au sol.

L'ancrage au sol et la fixation aux façades, au mobilier urbain ou sur d'autres supports sont strictement interdits.

Le placement de chaque exposant est effectué par les agents organisateurs du *Parc Explor Wendel*.

Nul ne peut s'installer de sa propre initiative et modifier son emplacement.

Article 3

Le salon de l'art se déroule le samedi 25 octobre 2025 de 14h à 18h et le dimanche 26 octobre 2024 de 10h à 18h. Les artistes exposants peuvent stationner leurs véhicules pour la durée nécessaire au déchargement et au chargement, devant les grilles du lavoir ou sur le parking visiteurs.

Les horaires d'installation et de rangement sont les suivants :

- **Vendredi 24 octobre 2025 : installation de 17h à 20h**
- **Samedi 25 octobre 2025 : installation de 9h à 13h**
- **Dimanche 26 octobre 2025 : rangement de 18h à 20h**

Les artistes exposants doivent être présents sur le site au moins **15 minutes** avant l'heure d'ouverture au public.

Le remballage ne peut commencer avant 17h45. Si tel est le cas, l'organisateur se réserve le droit de ne plus accepter la participation de l'exposant lors d'une édition ultérieure du salon de l'art.

Les emplacements devront être libérés au plus tard le dimanche 26 octobre 2025 à 20h.

II. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4

Les conditions de fonctionnement du salon de l'art relèvent du *Parc Explor Wendel*. Il est interdit de prêter, céder, vendre à un tiers non inscrit au préalable tout ou partie d'un emplacement d'une manière quelconque.

Article 5

L'attribution des emplacements s'effectue en fonction :

- De la place demandée par l'artiste exposant (3 ou 6 mètres)
- Du type des œuvres présentées
- Des accrochages nécessaires ou espaces au sol demandés

Article 6

L'attribution des emplacements est soumise à la validation définitive des organisateurs du salon de l'art, en fonction :

- Du type des œuvres déjà inscrites afin de varier les techniques présentées.
- Du sujet des œuvres : les œuvres pouvant porter atteinte à la bonne tenue de l'événement, ou nuire à sa réputation, ne sont pas admises. Les copies d'œuvres devront comporter la mention « d'après ... tel artiste ».

Article 7

La date limite d'inscription est fixée au 17 octobre 2025, sous réserve d'emplacements encore disponibles.

Article 8

Le tarif des emplacements mis à disposition des artistes exposants est de :

23€ les 3 mètres

40€ les 6 mètres

5€ la location d'une table (1m60)

7,50€ la mise à disposition d'une source électrique pour un éclairage complémentaire du stand, ne dépassant pas 500 W. (les stands seront contrôlés)

A payer à l'avance au *Parc Explor Wendel* par chèque (envoi postal ou dépôt sur place) à l'ordre du Trésor Public.

Article 9

L'artiste exposant s'engage à être l'auteur des œuvres exposées et à être présent physiquement durant les deux jours de l'événement pour présenter ses œuvres au public. L'artiste exposant est autorisé à vendre ses œuvres durant l'événement.

Article 10

L'inscription au salon de l'art n'est valable que pour un seul exposant (hors associations), aucun stand ne peut être partagé par deux exposants différents, même s'ils présentent une activité commune.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 11 - Associations

Toute demande de participation des associations regroupant plusieurs artistes sera étudiée, et fera l'objet d'une tarification particulière en fonction du nombre d'artistes représentés (supplément de 4€ par artiste).

Article 12 - Dossier d'inscription

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le salon doit compléter et envoyer la fiche de participation, datée et signée.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les coordonnées complètes de l'artiste exposant
- la technique des œuvres présentées
- le métrage demandé
- la location d'un branchement électrique ou d'une table
- des photographies exhaustives des œuvres qui seront exposées ou des livres qui seront présentés
- le paiement du stand (chèque ou espèces)

Les demandes sont soumises à validation des organisateurs.

III. POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 13

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour des motifs tirés de l'intérêt général ou de l'ordre public. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, notamment en cas de :

- non-respect des horaires d'installation, de fonctionnement, de déroulement et de désinstallation
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique

Article 14

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du salon de l'art est décidée par le *Parc Explor Wendel*, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine mis à disposition ont pu engager.

Article 15

Il est interdit de procéder à des démonstrations qui nécessiteraient l'utilisation de gaz, ou feu de toute nature et de peinture projetée.

Article 16

Pour veiller au bon déroulement de l'événement :

- il est interdit de stocker de la marchandise et du matériel dans les allées ou à l'extérieur de son stand
- chaque exposant veillera à reprendre ses emballages et à laisser son stand en parfait état de propreté, libre de tout matériel et de toute marchandise.

Il est formellement interdit de jeter, à tout moment et surtout en fin de salon, tout débris de matériel ou de marchandises, ainsi que des papiers ou tout autre détritus. Des poubelles sont mises à la disposition du public et des exposants, merci d'en faire usage.

Article 17

Le *Parc Explor Wendel* se réserve le droit d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Le *Parc Explor Wendel* se dégage de toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration des objets laissés à l'intérieur et à l'extérieur du lavoir.

IV. SÉCURITÉ DES PERSONNES

Article 18

L'évènement sera soumis aux mesures sanitaires en vigueur.

Article 19

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des marchandises. Tout incident ou évènement anormal doit être immédiatement signalé aux organisateurs présents.

Article 20

Afin d'assurer la sécurité de tous, les visiteurs doivent impérativement respecter les consignes de sécurité affichées dans les différents espaces (lavoir, musée, carreau, abords) et suivre les instructions données par le personnel pendant les exercices de sécurité qui pourraient être organisés. Si l'évacuation est nécessaire, les visiteurs et les exposants doivent impérativement suivre les consignes qui leur seront données par le personnel du *Parc Explor Wendel* afin d'évacuer le lavoir sans délai, ni panique.

Article 21

En cas d'accident ou de malaise, il sera fait appel aux services d'urgence. Le personnel du *Parc Explor Wendel* ne peut en aucun cas se substituer aux services de secours pour soulager les personnes qui se trouveraient en difficulté.

Article 22

Tout enfant égaré est conduit auprès de l'accueil du *Parc Explor Wendel*.

Article 23

Le directeur du *Parc Explor Wendel* ou son représentant, est chargé, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Petite-Rosselle, le 26 août 2025



M. Pascal KUSIOR
Directeur Général